

PAR COURRIEL

Québec, le 15 janvier 2026

N/Réf. : 2025-14049

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 8 décembre 2025, visant à obtenir les documents suivants :

« Toute correspondance en novembre 2025 du ministère de la Sécurité publique à destination des établissements de détention concernant la révision des enveloppes budgétaires. »

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a repéré les documents visés par votre demande. Vous remarquerez, sur certaines des pages transmises, que nous avons élagué des renseignements personnels appartenant à des tiers ainsi que des informations relatives à un processus décisionnel en cours, et ce, en application des articles 39, 53, 54, 59 et de la Loi sur l'accès.

Nous vous informons que le MSP a repéré d'autres documents visés par votre demande. Toutefois, étant donné qu'ils sont constitués, d'analyses, d'avis et de recommandations dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, en application des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous les transmettre.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Responsable substitut de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Annie Girard

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

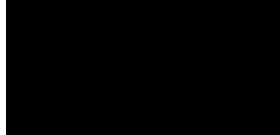
c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



DESTINATAIRES : Directeurs généraux du Sous-ministériat des services correctionnels

EXPÉDITRICE : Line Fortin



DATE : Le 4 novembre 2025

OBJET : Retrait des repas servis aux visiteurs et partenaires

En lien avec le déploiement du plan de résorption du déficit du Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC), des mesures additionnelles de contrôle budgétaire doivent être mises en place.

Ainsi, dès le 17 novembre 2025, les repas servis dans les cafétérias du SMSC seront strictement réservés au personnel du ministère de la Sécurité publique (MSP). Il ne sera plus possible d'offrir ces repas au personnel du réseau de la santé et des services sociaux, de la Société québécoise des infrastructures, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, des centres de services scolaires ou à tout autres visiteurs hors MSP.

Il est de la responsabilité de la direction de chacun des établissements de détention de mettre en place les contrôles nécessaires afin de rendre possible cette nouvelle mesure.

Merci de votre attention et habituelle collaboration.

DESTINATAIRES : Directeurs généraux du Sous-ministériat des services correctionnels

EXPÉDITRICE : Line Fortin

DATE : Le 4 novembre 2025

OBJET : Diminution des dépenses pour les services alimentaires

En lien avec le déploiement du plan de résorption du déficit du Sous-ministériat des services correctionnels, des mesures additionnelles de contrôle budgétaire doivent maintenant être mises en place pour les services alimentaires.

Voici les mesures que vous devez mettre en œuvre dès le 1^{er} décembre 2025 :

- Retirer :
 - les comptoirs à salades;
 - les présentoirs à biscuits et à crème glacée;
 - les tisanes et le thé vert. Thé régulier seulement.
- Autoriser l'achat de céréales de base seulement : Corn Flakes, Bran Flakes, Rice Krispies ou Cheerios régulières;
- Offrir les fruits suivants au personnel : pommes rouges, oranges et bananes selon le menu.
- Permettre les « menus spéciaux » uniquement le jour de Noël et au jour de l'An. **Il n'y aura pas d'autre spécial du temps des fêtes pour le personnel cette année ni pour d'autres occasions durant l'année.**

Un rappel des orientations provinciales quant à l'élaboration des menus :

- Offrir deux choix de menus à la cafétéria du personnel suivant les menus offerts aux personnes incarcérées;
- Éviter la surproduction;
- Standardiser les recettes;
- Assurer un suivi des dépenses mensuelles et un suivi des inventaires;
- Assurer un suivi rigoureux des statistiques (nombre de repas servis);
- Commander les produits prévus aux contrats;
- Offrir les déjeuners suivant les conditions de travail du personnel. Ils ne devraient pas être accessibles en tout temps.
- **Faire autoriser les goûters et collations lors d'événements spéciaux, par le directeur général du réseau concerné.**

En plus de ces mesures et en regard de nos responsabilités, l'offre alimentaire devrait faire preuve de sobriété.

Afin d'assurer une cohérence à travers le réseau et d'éviter les comparaisons, nous vous demandons d'appliquer ces mesures uniformément dans tous les établissements de détention.

En lien avec les mesures qui précèdent, une cible de compression à atteindre vous sera transmise individuellement. Globalement, vos coûts de repas devraient être réduits de 0,07 \$ par repas pour 2025-2026 et de 0,14 \$ pour 2026-2027.

La Direction du soutien aux activités opérationnelles demeure disponible pour vous accompagner dans la planification financière des services alimentaires. Vous pouvez adresser vos demandes à la boîte courriel [REDACTED]

Merci de votre collaboration habituelle.



Fin du service de repas aux partenaires et visiteurs

Veillez noter qu'à compter du 17 novembre 2025, les repas de la cafétéria seront strictement réservés aux membres du personnel du ministère de la Sécurité publique (MSP).

Ainsi, les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux, de la Société québécoise des infrastructures, des centres de services scolaires, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale ainsi que tout autre visiteur externe au MSP devant manger à l'établissement devront dorénavant apporter leur propre repas.

À noter qu'il ne sera pas possible pour les partenaires et visiteurs d'acheter des aliments à la cafétéria. Il sera également interdit aux membres du personnel de s'en procurer à leur intention.

Des contrôles seront effectués afin de s'assurer du respect de cette mesure de résorption du déficit des Services correctionnels qui s'appliquera à partir de la même date dans tous les établissements.

Merci de votre collaboration habituelle,

La Direction



Objet : Période de repas des ASC - Rappel

Période de repas – quart de travail régulier (article 30,06)

Par la présente, nous souhaitons vous rappeler qu'il n'est pas prévu aux conditions de travail des ASC de recevoir une rémunération en heures supplémentaires lorsqu'ils doivent demeurer en fonction sur leur poste de travail durant la période de repas.

Selon l'article 30,06 de la *Convention collective des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, au dernier alinéa :

« Au cours d'une période de repas, l'employé demeure disponible afin de répondre aux besoins du service déterminés par le sous-ministre étant donné que cette demi-heure (1/2) est considérée comme étant travaillée. »

Par conséquent, aucun temps supplémentaire ne doit être accordé durant cette période.

Période de repas – quart de travail en heures supplémentaires (article 42,04)

Lorsqu'un ASC est requis afin d'effectuer des heures supplémentaires, soit lors d'une journée de congé soit avant ou après son quart de travail et qu'il effectue un travail continu d'une durée minimale de 2 heures durant laquelle survient une période **complète** de repas, il a droit à 30 minutes de repas. Lorsque les conditions donnant droit au 30 minutes payées sont remplies, deux choix s'offrent à l'employé :

- L'ASC peut interrompre son travail en heures supplémentaires afin de prendre sa période de repas. Cette période de repas n'est alors pas comptabilisée dans le 2 heures minimum que doit effectuer l'ASC afin d'avoir droit aux 30 minutes payées à taux et demi.
- L'ASC peut prendre 30 minutes de repas, directement avant ou après son quart de travail et cette période est rémunérée à taux et demi. L'ASC n'est pas requis de demeurer au travail afin d'y avoir droit.

... 2

Période de repas - déplacement (transport/comparution/etc.)

Dans le cadre d'une assignation qui nécessite un déplacement (transport/comparution ou autres) et lorsqu'une période de repas survient, plusieurs scénarios sont possibles. Vous êtes invités à vous référer à votre conseiller en relations de travail afin de déterminer les modalités de repas applicables.

Période de repas - gardiennage

Il est considéré, dans le cadre d'une assignation en gardiennage dans un établissement de santé, que l'ASC peut prendre son repas lors de son temps travaillé. Conséquemment, ce dernier est considéré pouvoir interrompre son travail et il ne peut être rémunéré une demi-heure additionnelle à son temps réellement travaillé.

Pour toutes questions supplémentaires concernant les périodes de repas, vous êtes invités à communiquer avec votre conseillère ou conseiller en relations professionnelles.

De : [ELISABETH GENDRON](#)
À : [DG-RCM](#); [VINCE PARENTE](#)
Cc : [OLIVIER MATTE](#); [CHRISTIAN DUMAS](#); [VALERIE COUTURE](#)
Objet : RCM - Saine gestion des effectifs - Cible en TS
Date : 19 novembre 2025 16:07:05
Pièces jointes : [Gabarit économie_modif couverture postes.xlsx](#)
[RCM_Saine gestion des effectifs_questions DPF.xlsx](#)
[image002.png](#)

Bonjour,

Nous avons procédé à l'analyse de votre plan de saine gestion des effectifs incluant les cibles de réduction en TS. Ainsi, pour votre information, nous vous transmettons un tableau avec nos commentaires.

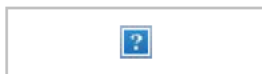
Vous remarquerez que certaines mesures identifiées seront reclassées puisqu'elles relèvent en partie du plan de résorption du déficit du SMSC (ex. [REDACTED]

[REDACTED]). Votre réseau atteint tout de même la cible en TS. Les mesures déplacées auront tout autant un impact important sur les autres cibles à atteindre dans le plan de résorption du déficit.

Nous vous laissons le soin faire le suivi avec vos établissements de détention de votre réseau.

Si vous avez des questions en lien avec cette demande, vous pouvez communiquer avec nous pour planifier une rencontre.

Merci et bonne journée,



**Direction générale adjointe
du soutien aux opérations et
à l'administration**

**Sous-ministériat des services
correctionnels**

Elisabeth Gendron, CPA

**Directrice du pilotage et de la performance
financière**

2525, boulevard Laurier

Tour Saint-Laurent, 11^e étage

Québec (Québec) G1V 2L2

elisabeth.gendron@msp.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [ELISABETH GENDRON](#)
À : [DG-RCO](#); [FRANCOIS DEMERS](#)
Cc : [OLIVIER MATTE](#); [VALERIE COUTURE](#); [CHRISTIAN DUMAS](#)
Objet : RCO - Saine gestion des effectifs - Cible en TS - Questions/commentaires DPPF
Date : 19 novembre 2025 13:21:00
Pièces jointes : [Gabarit économie_modif couverture postes.xlsx](#)
[RCO_Saine gestion effectifs questions DPF.xlsx](#)
[image002.png](#)

Bonjour,

Nous avons procédé à l'analyse de votre plan de saine gestion des effectifs incluant les cibles de réduction en TS. Ainsi, nous vous transmettons un tableau avec nos questions et commentaires.

Vous remarquerez que certaines mesures identifiées seront reclassées puisqu'elles relèvent en partie du plan de résorption du déficit du SMSC (ex. : [REDACTED]). Des alternatives devront être proposées afin d'atteindre la cible en TS de votre réseau. Il est important de comprendre que ces mesures sont déplacées mais auront un impact important sur la cible à atteindre dans le plan de résorption du déficit.

Mesures déjà soumises :

Vous devez répondre aux commentaires/questionnements de la DPF [qui sont en bleu](#) (Colonne **Commentaire DPF**). Si les mesures déjà soumises mentionnaient un impact sur la couverture, vous devez remplir le gabarit de modification de couverture ci-joint (si ce n'est pas déjà fait) afin que nous sachions quelle sera la modification. Ce gabarit calcule uniquement l'économie en lien avec la modification de couverture.

Nous avons indiqué en rouge si une mesure est déplacée dans une autre mesure. Suite à cela, si la cible n'est plus atteinte, vous devez présenter d'autre(s) mesure(s) à la section **Mesures additionnelles**. L'écart à la cible sera ensuite recalculé.

Nous vous laissons le soin faire le suivi avec les établissements de détention de votre réseau.

Si vous avez des questions en lien avec cette demande, vous pouvez communiquer avec nous pour planifier une rencontre. Un retour est demandé pour **lundi prochain le 24 novembre**.

Merci et bonne journée,



Direction générale adjointe
du soutien aux opérations et

Elisabeth Gendron, CPA
Directrice du pilotage et de la performance
financière

à l'administration

**Sous-ministériat des services
correctionnels**

2525, boulevard Laurier
Tour Saint-Laurent, 11^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
[REDACTED]
elisabeth.gendron@msp.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.